
SÉNAT DE BELGIQUE.

COMMISSION DE REVISION DE LA CONSTITUTION.

RÉUNION DU 26 JUILLET 1893.

Revision de l'article 26 de la Constitution (1).

RAPPORT

fait, au nom de la Commission, par M. le Chevalier Descamps.

Présents : MM. le Baron T' KINT DE ROODENBEKE, Président ; LAMMENS, le Baron ORBAN DE XIVRY, le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE, le Baron D'HUART, le Chevalier DESCAMPS, le Duc d'URSEL, le Vicomte VILAIN XIII, le Baron BETHUNE, VAN PUT, LIMPENS, le Baron DE CONINCK DE MERCKEM, DUPONT, le Baron DE SELYS LONGCHAMPS, STEURS, le Comte GOBLET D'ALVIELLA, BRACONIER, DETHUIN, FINET, COOREMAN et CROCQ.

MESSIEURS,

Aux termes de l'article 26 de la Constitution, « le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des Représentants et le Sénat. »

La revision de cet article a été proposée afin de permettre l'examen par les Chambres nouvelles du point de savoir s'il y a lieu d'inscrire dans la Constitution « une disposition remettant à la loi le soin de déterminer dans quels cas et sous quelles conditions le Roi pourra consulter directement le corps électoral. »

Pour la section centrale de la Chambre des Représentants et pour la Commission du Sénat, la déclaration de revision de cet article excluait d'ailleurs « toute consultation directe sur une loi à faire. »

Dans la pensée du Gouvernement, qui avait préconisé la revision de l'article 26, la consultation directe devait être une mesure à la fois « démocratique et conservatrice : démocratique, en ce qu'elle constituait un hommage au principe du droit populaire qui se trouve inscrit à la base

(1) Voir les n° 79 et 92, session de 1891-1892, 9, 16 et 28, session extraordinaire de 1892, du Sénat, 88 et 111, session de 1891-1892, 14 et 24, session extraordinaire de 1892, 115 et 221, session de 1892-1893, de la Chambre des Représentants.

même de nos institutions nationales; conservatrice, en ce qu'elle était de nature à obliger, dans des moments difficiles, les partis à réfléchir. » Elle ne fut pas comprise de cette manière par la plupart des membres du Parlement, qui virent dans la disposition conférant au Roi le droit de se mettre directement en rapport avec le corps électoral une atteinte au régime parlementaire.

Au moment où la délibération s'est ouverte dans la Commission sur la revision de l'article 26, le Gouvernement, dans un esprit de conciliation, a déclaré ne pas insister pour que cet article fût modifié.

Dans ces conditions, la Commission n'a pas cru devoir se livrer à un examen spécial des questions graves et délicates que soulève la consultation directe.

L'honorable M. Crocq a toutefois déclaré, au moment où le Gouvernement se désistait, maintenir purement et simplement la proposition déposée par lui et par l'honorable M. Vaucamps et qui est ainsi conçue : « Le Roi a le droit d'en référer à la consultation du corps électoral sur toute loi adoptée par les Chambres ou en cas de conflit entre elles.

« Le referendum est obligatoire s'il est réclamé par cent mille électeurs. »

Cette proposition, qui ajoute à la consultation directe et facultative par le Roi le referendum populaire et obligatoire dans certaines conditions, n'a pas donné lieu au sein de la Commission à un débat contradictoire. Mise aux voix sans avoir été développée, elle a été rejetée par 13 suffrages contre 2 et 2 abstentions.

Depuis ce rejet, la Chambre des Représentants a eu à se prononcer sur une proposition analogue déposée par MM. Feron, Le Poutre, Thiriart, Janson, Lambiotte et Richald. Voici le texte de cette proposition :

« Le Roi a le droit d'en référer à la consultation du corps électoral sur toute loi adoptée par les Chambres ou, en cas de conflits, par l'une d'elles.

« Le referendum est obligatoire s'il est réclamé par 100,000 électeurs ou par cinq conseils provinciaux ou par des conseils communaux représentant un total d'au moins un million d'habitants. »

Cette proposition a été rejetée par 87 voix contre 17.

Votre Commission vous propose, par 14 voix contre 1 et 1 abstention, le maintien de l'article 26 de la Constitution dans sa teneur actuelle.

Sur une question posée par un membre, la Commission décide, à la même majorité, que le maintien pur et simple de l'article 26 exclut évidemment la faculté pour les pouvoirs de recourir au referendum.

Le Rapporteur,
Chevalier DESCAMPS.

Le Président,
Baron T'KINT DE ROODENBEKE.